

N°MSP/ 60/DTH

CIRCULAIRE N° 60/99**Objet :** - Prélèvement et greffes d'organes**Références :** - Loi n° 91-22 du 25 mars 1991 relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains.

- Loi n° 95-49 du 12 juin 1995 relative à la création du Centre National pour la Promotion de la Transplantation d'Organes

- Note Circulaire n° 265 du 04 février 1997 relative au fonctionnement du Centre National pour la Promotion de la Transplantation d'Organes .

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-22 du 25 mars 1991 sus-visé "Des prélèvements peuvent être effectués à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur le cadavre d'une personne à condition qu'elle n'ait pas fait connaître de son vivant, son refus d'un tel prélèvement et qu'après son décès, le refus d'un tel prélèvement n'ait pas été opposé par l'une des personnes suivantes, jouissant de leur pleine capacité juridique, et dans l'ordre ci-après, les enfants, le père, la mère, le conjoint, les frères et sœurs, le tuteur légal."

Il est à rappeler que les disposition de l'article 12 de la même loi précisent qu' "Avant de procéder à un prélèvement sur cadavre, le médecin auquel incombe la responsabilité de ce prélèvement doit s'assurer auprès de la direction de l'établissement hospitalier, que le défunt de son vivant, ou l'une des personnes visées à l'article 3 de la présente loi après son décès, ne s'y étaient pas opposées."

L'application de ces dispositions ne s'est pas faite, dans certains cas, conformément à l'esprit du texte.

Ainsi il m'a été donné de constater que certains responsables hospitaliers mettent beaucoup de retard pour signer les attestations de mon opposition au prélèvement d'organes, ce qui entraîne inéluctablement des retards dans les opérations de prélèvement avec pour conséquence l'altération des organes à prélever.

L'attestation de non opposition doit être signée sans retard par le Directeur de l'établissement ou son représentant afin de permettre à l'équipe médicale de faire les prélèvements dans les meilleures conditions

A cet effet, le bureau des admissions doit avertir du décès la famille du défunt par télégramme dès la signature du constat de décès.

Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé Publique et les Directeurs des établissements sanitaires sont invités à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la tâche des médecins coordinateurs et d'apporter toute l'aide utile pour le développement de l'activité de prélèvement et de greffe d'organes.

Le Ministre de la Santé Publique

~~Le Ministre de la Santé Publique~~

Signé: Dr. Hédi MHENNI

DESTINATAIRES :

Messieurs :

- les Directeurs Régionaux de la Santé Publique)
- les Directeurs Généraux et les Directeurs des Hôpitaux, Instituts et Centres spécialisés) pour exécution et suivi
- les Directeurs de l'Administration Centrale) pour information